

# DOSSIER DE PRESSE

## Opération "Europe, les Jeunes imaginent ton droit"



*Europe, les jeunes  
imaginent ton droit*

**Jeudi 30 octobre 2003 – LONDRES**

### SOMMAIRE

**Communiqué de presse** (page 2)

**Présentation de l'opération** (page 3)

**La première étape : rencontre des jeunes magistrats français et espagnols à Barcelone**

**Les thèmes de réflexion** (page 9)

- L'environnement
- Les droits des salariés face aux mouvements des entreprises
- La sécurité routière
- Les nouvelles technologies et l'éthique

**Nos partenaires étrangers dans ce projet** (page 19)

Paris, le 30 octobre 2003

**COMMUNIQUE DE PRESSE**

**DOMINIQUE PERBEN PRESENTE L'OPERATION  
« EUROPE, LES JEUNES IMAGINENT TON DROIT »  
A LONDRES**

**Dominique PERBEN, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice lance la deuxième étape de l'opération intitulée « Europe, les jeunes imaginent ton droit » qui a pour objet de définir des principes juridiques européens communs.**

L'objectif de cette opération est de permettre à des jeunes professionnels du droit (magistrats, avocats, juristes..) de six pays (France, Espagne, Allemagne, Royaume-Uni, Hongrie et Turquie) d'engager une réflexion sur quatre thématiques :

- l'environnement
- le droit des entreprises
- la sécurité routière
- les nouvelles technologies et l'éthique.

Le 7 juillet dernier, en présence de José-Maria MICHAVILA, Ministre de la Justice espagnol et de Francisco-José Hernando SANTIAGIO, Président du Conseil général du Pouvoir judiciaire, les auditeurs de justice de l'Ecole nationale de la Magistrature ont transmis les propositions françaises aux jeunes espagnols, qui eux-mêmes ont remis leurs travaux à la fin du mois de septembre.

En présentant aujourd'hui à Londres cette opération devant les jeunes avocats de la Law Society et du Bar Council, Pierre Bédier, Secrétaire d'Etat aux Programmes Immobiliers de la Justice, et qui représentera Dominique Perben, initie une nouvelle étape de cette réflexion afin de contribuer à la construction d'une véritable justice européenne.

Ces travaux se poursuivront dans les prochains mois avec les autres pays partenaires où les écoles de la Magistrature ou leurs équivalents adopteront une démarche identique.

La restitution des travaux des jeunes juristes se déroulera à Paris en mars 2004, réunissant les Ministres de la Justice des différents pays concernés, les représentants des Ecoles et les jeunes juristes.

**Contacts presse :**

---

Cabinet du Ministre de la Justice

**Patricia CHAPELOTTE**, Conseiller technique chargée de la communication et de la presse

**Arnaud LEBLIN**, Attaché de presse

Tél : +33 (0)1 44 77 22 02

## PRESENTATION DE L'OPERATION

Au cours des dernières années, la construction de l'espace judiciaire européen a connu des étapes fondamentales. Du Traité de Maastricht en 1993 au Traité d'Amsterdam en 1997, et récemment, lors de la création de l'unité Eurojust, le 28 février 2002, des progrès indéniables ont été réalisés, faisant de la coopération judiciaire entre les Etats membres une réalité.

Cette réalité s'exprime dans l'activité quotidienne des magistrats, tant en matière pénale que civile. Elle concerne également les citoyens européens dans la mesure où les litiges dépassent désormais presque toujours le cadre des frontières nationales.

Demain, l'espace judiciaire européen, qui se doit d'être avant tout un espace de liberté, de sécurité et de justice, ne concernera plus seulement les Quinze mais sera encore repoussé du fait de l'arrivée de nouveaux Etats membres.

C'est dans cette perspective que Dominique PERBEN, Garde des Sceaux, Ministre français de la Justice, a souhaité mettre en œuvre l'opération intitulée « **Europe, les jeunes imaginent ton droit** ».

Elle associe, outre les auditeurs de justice de l'Ecole Nationale de la Magistrature française (ENM), de jeunes professionnels du droit de trois pays : l'Espagne, l'Allemagne et le Royaume-Uni ; deux pays de l'espace européen n'appartenant pas actuellement à l'Union : la Hongrie et la Turquie, sont également associés à cette démarche.

Ensemble, ces jeunes juristes élaboreront des principes juridiques communs sur des thèmes qui touchent tous les citoyens.

Appelés à jouer un rôle majeur dans nos sociétés à l'issue de leur formation, ces jeunes juristes devront « imaginer » des propositions nouvelles pour une justice plus efficace et répondant mieux aux attentes des citoyens.

Leur réflexion s'organisera autour de quatre thématiques aux frontières du droit, de l'économie et du social :

- l'environnement
- les droits des salariés face aux mouvements des entreprises
- la sécurité routière
- les nouvelles technologies et l'éthique.

Dès le mois de juin, les auditeurs de Justice de l'ENM ont formulé des propositions sur les différents thèmes. Ils les ont remises aux jeunes espagnols le 7 juillet dernier à l'Ecole judiciaire de Barcelone, en présence de Dominique PERBEN.

Le Ministre se rendra le 30 octobre à Londres pour lancer la session de travail des jeunes anglais. Les Français leur remettront leurs travaux afin qu'ils adoptent une démarche identique à leurs homologues espagnols.

Les propositions françaises seront donc successivement enrichies ou amendées par les autres pays.

La restitution finale des travaux des jeunes juristes aura lieu au cours d'une manifestation le premier mars 2004, réunissant à Paris les Ministres de la Justice des différents pays concernés, les représentants des Ecoles et les jeunes juristes.

## **LA PREMIERE ETAPE : RENCONTRE DES JEUNES MAGISTRATS FRANÇAIS ET ESPAGNOLS A BARCELONE**

Les auditeurs de Justice de l'Ecole Nationale de la Magistrature se sont rendus avec Dominique PERBEN, le 7 juillet 2003 à Barcelone pour remettre à leurs homologues espagnols le fruit de leur réflexion sur les quatre thématiques retenues dans le cadre de l'opération « Europe, les jeunes imaginent ton droit ».

Ce voyage a constitué la première étape d'une démarche visant, pour ceux qui seront les acteurs de la justice de demain, à échanger leurs visions de l'Europe du droit en proposant des principes juridiques novateurs et communs aux différents peuples européens.

**Estelle CROS, auditrice de justice à l'ENM et Eric BOUILLARD, maître de conférence à l'ENM ont participé à cette opération. Ils livrent leur témoignage sur cette expérience.**

### **L'opération et la rencontre à Barcelone vues par Estelle CROS, auditrice de Justice à l'ENM**

***I) Dans le cadre de cette opération, vous avez travaillé sur la thématique Sécurité routière avec d'autres futurs magistrats. Pourquoi avez-vous choisi cette thématique ? Quel a été l'objectif principal de votre groupe dans l'élaboration de ses propositions ?***

Lors de mon stage extérieur au CHU de St-Etienne, j'ai travaillé sur la politique de communication en matière de sécurité routière. J'ai souhaité poursuivre cette étude en participant au thème sécurité routière. Notre groupe de travail a établi un état des lieux et a élaboré des propositions tant au niveau de la prévention que de la répression de la violence routière. Nos propositions sont susceptibles d'être adoptées, soit par chaque pays concerné, soit de manière plus globale, au niveau européen.

***II) Quelles sont les pistes que vous avez explorées ?***

Nous nous sommes intéressés aux situations accidentogènes et particulièrement aux spécificités des jeunes conducteurs, des seniors ou encore des conduites sous l'empire d'un état alcoolique. Nous avons essayé de déterminer comment mieux encadrer ces conducteurs et ces comportements.

***III) Vous revenez de Barcelone où vous avez rencontré les auditeurs de justice espagnols de l'Ecole judiciaire, quel souvenir en gardez-vous ?***

Au delà de la remise de notre rapport, mon voyage à Barcelone m'a permis de rencontrer de futurs magistrats espagnols et d'échanger nos expériences. Il est important que dès aujourd'hui nous puissions appréhender les méthodes de travail des collègues européens avec lesquels nous travaillerons demain. Nous leur avons décrit en quelques mots nos propositions principales et ils se sont montrés très intéressés.

**IV) Quelles sont vos attentes dans le cadre de la réalisation de cette opération ?  
Croyez-vous possible et souhaitable d'élaborer des principes juridiques communs en  
matière de sécurité routière ?**

Nous attendons désormais des autres européens qu'ils débattent de nos idées, qu'ils les critiquent librement et qu'ils apportent d'autres propositions afin de nourrir le débat. Nous espérons que des idées novatrices vont se dégager et que des propositions pourront être présentées, pourquoi pas, au Parlement européen. Seule une position commune européenne permettra de réduire de manière significative la violence routière. Nous avons proposé, par exemple, la mise en place d'un permis de conduire européen, une reconnaissance mutuelle des amendes, une vitesse maximale autorisée dans tous les Etats membres, ou encore un bridage des véhicules.

### **L'opération et la rencontre à Barcelone** **vues par Eric BOUILLARD, maître de conférence à l'ENM**

**I) Dans le cadre de cette opération, vous avez guidé les travaux du groupe Les nouvelles technologies et l'éthique. Quel a été votre rôle dans la conduite des travaux ?  
Pouvez-vous décrire la méthodologie qui a été retenue pour cet exercice ?**

Le rôle du maître de conférence était plutôt secondaire puisqu'il s'agissait avant tout de recueillir les propositions d'un groupe de futurs magistrats. J'ai simplement mis à disposition des auditeurs de justice une documentation de base et leur ai proposé une méthode de travail. Les auditeurs ont dégagé les orientations qu'ils souhaitaient prendre et chacun a rédigé une partie. Le texte final est le produit intégral des réflexions des futurs magistrats.

**II) Les auditeurs de justice vous ont-ils semblé particulièrement concernés par cette question ?**

Alors que la scolarité battait son plein et que les auditeurs de justice subissaient dans le même temps une série d'examens, ils ont trouvé la disponibilité nécessaire à la réalisation de ce travail. Le groupe a montré une volonté particulière de réfléchir à cette question, de manière sereine et libre, avant d'intégrer des fonctions qui les conduiront nécessairement à se pencher sérieusement sur la question.

**III) Quelles sont les grandes lignes qui ont été dégagées lors de l'étude de cette thématique ? Dans quelle mesure vous semble t-il nécessaire de parvenir à des principes communs dans un domaine particulièrement exposé aux nouvelles formes de criminalité ?**

Comme tous les autres thèmes proposés, l'éthique et les nouvelles technologies comporte à l'évidence une dimension internationale, et avant tout européenne. La France ne pourra parvenir à une protection efficace qu'en s'alliant avec ses voisins. S'agissant de la cybercriminalité, des améliorations procédurales ont été proposées au niveau national mais elles restent insuffisantes, notamment à l'égard des sites et des hébergeurs situés à l'étranger. L'éthique est apparue sur ce point un secours indispensable, et les auditeurs de justice ont souligné par exemple les progrès réalisés par le biais de la labellisation de certains sites, les chartes signées par certains hébergeurs ou la « netiquette ». Ils ont

également proposé la création d'une haute autorité, chargée de définir les règles éthiques applicables dans la zone Europe.

***IV) Lorsque vous avez accompagné le groupe d'auditeurs de justice à l'Ecole Judiciaire de Barcelone, première étape de l'opération, comment s'est déroulée la transmission des propositions françaises aux Espagnols ?***

C'est un grand souvenir. Les auditeurs de justice ont été très agréablement surpris par l'ampleur de l'opération. La rencontre des Ministres de la justice espagnol et français en ce lieu était une première et la présence des plus hautes autorités judiciaires espagnoles était un signe fort de ce qu'ils n'entendaient pas laisser pour lettre morte le travail engagé par l'Ecole Nationale de la Magistrature.

***V) Cette opération associe des jeunes de cultures et d'environnements juridiques parfois très différents, ce qui en fait l'originalité et la richesse. Comment cette diversité pourra-t-elle se conjuguer avec l'établissement de principes juridiques communs auxquels les jeunes professionnels du droit espèrent parvenir ?***

Nous avons pu vérifier à Barcelone la motivation des auditeurs de justice, français ou espagnols, pour ce type d'opération qui leur propose justement de gommer certaines de leurs différences. Malgré la barrière de la langue, nous avons vu s'engager entre eux des discussions autour de leurs préoccupations nationales et autour de l'entraide internationale. Le thème de l'environnement, notamment, préoccupait Espagnols et Français, au-delà de l'actualité du Prestige.

Ce travail pourrait déboucher sur des recommandations pouvant rapprocher les pays européens. D'autres domaines ont progressé par le biais de rencontres internationales, relayées ensuite par le politique. C'est en tout cas une méthode de travail nouvelle qui mérite d'être observée et encouragée.



# LES THEMES DE REFLEXION

## L'environnement

Des catastrophes écologiques à l'image de celles de Tchernobyl, de l'Erika ou du Prestige, ont mis en évidence la nécessité de se préoccuper des actions à mener pour préserver notre planète.

Certains Etats ont fourni des efforts importants. **La France** a, par exemple, placé l'environnement au plan des intérêts fondamentaux de la nation dans le code pénal, et pris les dispositions pour intégrer à la Constitution, la Charte de l'environnement récemment élaborée. Dominique PERBEN, Garde des Sceaux, a également présenté un projet de loi visant à renforcer la répression des infractions en matière de pollution des eaux maritimes par rejet des navires. **Au niveau européen**, le respect d'un critère environnemental est une condition nécessaire pour adhérer à l'Union européenne.

Néanmoins, la protection de l'environnement reste insuffisante et les moyens de prévention et de répression existants doivent être adaptés à la spécificité de ces infractions transnationales.

A travers le projet « **Europe, les jeunes imaginent ton droit** », la France a souhaité lancer une réflexion menée par de jeunes européens pour une meilleure prise en compte de l'environnement, une plus grande efficacité des normes existantes et la mise en place d'une stratégie d'action commune au niveau européen.

## LE DROIT FRANÇAIS

**Le 25 juin 2003**, Dominique PERBEN, Garde des Sceaux, Ministre français de la Justice a présenté en Conseil des ministres **le projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'Environnement**. Selon le souhait du Président de la République, cette Charte sera inscrite dans la Constitution de notre pays. Elle servira de base à la mise en place d'un véritable droit de l'environnement visant à accroître l'efficacité dans la lutte contre les atteintes à l'environnement et dans la mise en œuvre du développement durable.

La Charte qui affirme le droit pour chacun de vivre dans un environnement équilibré et favorable à sa santé définit les devoirs de prévention et de réparation. Elle précise les conditions de mise en œuvre par les autorités publiques du principe de précaution, consacre l'intégration dans l'ensemble des politiques publiques de la préservation de l'environnement. Elle consacre également le droit à l'information des citoyens ainsi que leur droit à participer aux décisions ayant un impact sur l'environnement.

## LE DROIT ESPAGNOL

### Un droit fondamental constitutionnellement reconnu

**L'article 45 de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978** énonce que : « Chacun a droit à jouir d'un environnement adapté au développement de la personne et a le devoir de le conserver. Les pouvoirs publics veilleront à l'utilisation rationnelle de toutes les ressources naturelles, afin de protéger

et d'améliorer la qualité de la vie, de défendre et restaurer l'environnement, en s'appuyant pour cela sur l'indispensable solidarité collective. Des sanctions pénales, ou le cas échéant, administratives, seront définies à l'encontre de ceux qui violeraient les dispositions susmentionnées, ainsi que l'obligation de réparer le dommage causé ».

### **Des dispositions pénales spécifiques**

En application de ce droit fondamental à l'environnement constitutionnellement proclamé, le législateur espagnol a créé un véritable droit de l'environnement à travers **différentes réglementations de nature administrative** destinées à faire respecter la protection de la nature et du milieu naturel, notamment par les industriels.

Ce droit de l'environnement a été complété dans le nouveau code pénal espagnol de 1995 par la définition d'un ensemble d'infractions relatives à « l'aménagement du territoire, à la protection du patrimoine historique et de l'environnement » regroupées dans le **Titre XVI du Code Pénal**. En outre, s'agissant d'un droit fondamental constitutionnellement reconnu, chacun peut saisir le Tribunal Constitutionnel espagnol d'un recurso de Amparo (recours en sauvegarde) pour faire constater et sanctionner par l'annulation de la mesure contestée, une atteinte à ce droit qu'il aurait subi à l'occasion d'une décision judiciaire ou administrative.

## **LE DROIT ANGLAIS**

**L'Agence de l'Environnement**, instituée par la **loi sur l'environnement de 1995**, est au cœur des efforts de protection de l'environnement déployés en Angleterre et au Pays de Galles. Il s'agit d'un établissement public administratif, essentiellement financé par le Ministère de l'Environnement, des Affaires alimentaires et rurales et par l'Assemblée nationale du Pays de Galles. L'Agence de l'Environnement est constituée de centres nationaux (y compris le Centre National d'Alerte pour les Inondations et le Centre National de gestion de l'eau) et de bureaux régionaux ou locaux. Elle traite notamment de la prévention des inondations et de la pollution, et a des activités de contrôle dans le domaine de la conservation et de la navigation. Ses missions incluent également l'évaluation et la gestion du risque, ainsi que les prévisions et les évaluations en matière environnementale.

Influencée par la législation européenne de ces vingt-cinq dernières années et par la révolution juridique initiée par la loi sur la protection de l'environnement de 1990, la législation en Angleterre et au Pays de Galles, même imparfaite, met en exergue le **principe selon lequel « l'environnement » forme un tout intégré nécessitant un ensemble de mesures de protection réglementaires**. Il y a néanmoins une répartition confuse des compétences en appel entre les juridictions civiles et pénales, entre les tribunaux et les autorités administratives qui ne va naturellement pas dans le sens d'une base saine capable de traiter la demande future de réglementation. A la suite d'une initiative lancée en premier lieu par le Ministère de l'Environnement, des Affaires alimentaires et rurales et, plus récemment, par la Commission Royale sur la pollution environnementale, **un débat approfondi a lieu sur l'instauration de tribunaux dédiés à l'environnement** en vue de consolider et de rationaliser l'ensemble des procédures d'appel. Ceci déboucherait sur une meilleure application de la législation et de la politique menée dans le domaine de la protection de l'environnement et améliorerait le niveau de confiance de nos concitoyens sur la manière dont est considérée la réglementation en matière d'environnement.

## **LE DROIT EUROPEEN**

De nombreux travaux ont été menés par l'Union européenne en matière de protection de l'environnement. En matière pénale, une **décision cadre relative à la protection de l'environnement par le droit pénal a été adoptée le 27 décembre 2002**. Elle permet d'harmoniser les incriminations sur la base d'une convention antérieure du Conseil de l'Europe. Des propositions ont été déposées par la **Commission** à la suite du naufrage du pétrolier « Prestige », afin de renforcer le cadre pénal en matière de lutte contre la pollution causée par les navires. Deux textes sont ainsi en cours de négociation.

Par ailleurs, une **proposition de directive sur la responsabilité environnementale**, instituant des mécanismes de prévention et de réparation des dommages à l'environnement, est en cours d'examen, et les travaux devraient aboutir prochainement. Elle harmonisera notamment, certains mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité civile et de l'action administrative en cette matière.

## **Les droits des salariés face aux mouvements des entreprises**

Les procédures judiciaires relatives aux entreprises en difficulté débouchent trop souvent sur l'impossibilité de tout sauvetage économique, faute d'informations suffisantes sur leur réelle situation économique dans des délais utiles. Cette difficulté est accrue lorsqu'il s'agit de groupes multinationaux pour lesquels, en l'absence de toute réglementation juridique, il n'existe aucune obligation d'information sur leur situation. Une gestion, souvent conduite en fonction du seul intérêt financier de la société mère, peut avoir des conséquences irréversibles et très coûteuses sur le plan social et économique.

Face à ces décisions stratégiques des entreprises (délocalisations, externalisations ou restructurations), dont certaines ont récemment été très médiatisées (Danone, Marks and Spencer, notamment), les protections juridiques dont bénéficient les salariés au niveau national restent insuffisantes. Les améliorations, pour être efficaces, doivent être envisagées à l'échelle européenne.

Dominique PERBEN, Garde des Sceaux, Ministre français de la Justice, a sensibilisé ses collègues sur cette problématique lors du **Conseil Justice Affaires Intérieures les 28 et 29 mars 2002**.

La **Commission européenne** a rappelé au printemps 2001 le principe de responsabilité sociale de l'entreprise, et a mis en place, un forum de représentants des professionnels pour débattre des moyens permettant de développer cette responsabilité.

A partir d'un état des lieux des droits nationaux et européen, une réflexion va être menée par les jeunes juristes européens pour proposer des pistes afin d'améliorer la protection des salariés, tant au niveau national qu'europpéen.

### **LE DROIT FRANÇAIS**

Le droit français comporte des **dispositions visant à limiter les licenciements économiques**, par leur prévention d'une part, par la garantie de reclassement, d'autre part. Parmi ces dispositions, on peut évoquer, à titre d'exemple, celles faisant bénéficier les salariés d'entretiens professionnels réguliers et de formation, pour s'adapter en permanence aux transformations de leur emploi.

Parmi les **dispositions relatives à la garantie de reclassement**, on peut évoquer celle qui oblige à proposer aux salariés, dans les grandes entreprises, un congé de reclassement de 9 mois, celle qui, pour les salariés des autres entreprises, prévoit une aide dans leur recherche d'emploi dès le début du préavis, sans attendre la fin du contrat de travail ou celle qui double les indemnités de licenciement. Une disposition spécifique concerne les licenciements "massifs": l'entreprise qui procède à un licenciement de plus de 1000 salariés doit s'inscrire dans la politique de sauvegarde de l'emploi dans le bassin d'emploi où intervient la fermeture du site.

Cette idée d'intégration de l'entreprise qui licencie, dans le processus de sauvegarde local de l'emploi, donne à l'évidence une dimension plus large à la notion de reclassement des salariés et au plan de sauvegarde de l'emploi. Le législateur a donc entendu assujettir à des obligations spécifiques en matière de reclassement et de réactivation des bassins d'emploi, les entreprises ou les groupes de taille significative, dont l'assise leur permet de disposer de moyens importants.

Sont ainsi assujetties à ces obligations toutes les entreprises ou groupes d'entreprises qui emploient au moins 1000 salariés dans les Etats membres de l'Union européenne participant à l'accord sur la politique sociale, annexé au traité de l'Union européenne, ainsi que les Etats membres de l'Espace économique européen. Les Etats visés sont ceux couverts par la directive communautaire n° 94-45 du 22 septembre 1994 (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Italie, Danemark, Pays-Bas, Irlande, Grèce, Espagne, Portugal, Autriche, Finlande, Suède, Islande, Liechtenstein, Norvège et, depuis le 15 décembre 1999, Royaume-Uni) et qui comportent au moins un établissement de plus de 150 salariés dans au moins deux Etats membres.

Par ailleurs, le législateur a prévu **une réforme d'ensemble du droit du licenciement** économique, à compter du second semestre de l'année 2004. Cette réforme devrait être nourrie d'une analyse des résultats de la négociation interprofessionnelle menée au niveau national, en vue de définir les procédures relatives à la prévention des licenciements économiques, aux règles d'information et de consultation des représentants du personnel et aux règles relatives au plan de sauvegarde de l'emploi.

## LE DROIT ESPAGNOL

Le problème des "patrons-voyous" et des délocalisations d'entreprises ne se pose pas en Espagne avec la même intensité et actualité qu'en France. En effet, ces dernières années, l'Espagne ne s'est jamais trouvée confrontée à des conflits sociaux de grande envergure résultant du démantèlement de pans industriels entraînant la ruine de toute une région.

Il n'en demeure pas moins que des conflits sociaux récents ont montré que les choses évoluent : en 2002, celui des employés de l'entreprise automobile SEAT appartenant à Volkswagen qui voulaient fermer l'usine espagnole pour la délocaliser en Slovaquie, ou le long mouvement de grève des employés de SINTREL, filiale de Telefónica, déclarée en faillite après la privatisation de Telefónica en 1999.

Toutefois, la politique du gouvernement espagnol se caractérise par une absence d'intervention dans le monde économique dont il est considéré que les rapports doivent être réglés entre l'entreprise et les partenaires sociaux, sans immiscion du politique.

Le droit du travail est très protecteur des salariés titulaires d'un emploi définitif (CDI), quasiment impossibles à licencier, ce qui a pour corollaire un grand nombre d'emplois précaires, nettement moins protégés (30% des emplois effectifs), les entreprises hésitant à signer des contrats à durée indéterminée.

Une modernisation du droit des entreprises en difficulté est entreprise avec **le projet de réforme du droit de la faillite**, actuellement présenté par le Ministère de l'Economie, pour remédier à l'archaïque système actuel remontant au 19<sup>ième</sup> siècle. L'idée du projet est d'améliorer le fonctionnement des chambres commerciales (pas de tribunaux de commerce au sens français, mais uniquement des magistrats judiciaires professionnels), composées d'un juge unique assisté d'économistes, comptables, etc. avec compétence pour juger de l'ensemble des matières qui ont une incidence sur les procédures collectives, et rapprocher le monde du droit et celui de l'économie. Font également partie du projet de loi, la redéfinition des systèmes de redressement et de liquidation judiciaire, avec un rôle accru de l'administrateur et l'objectif d'une meilleure protection des droits des créanciers et une plus grande rapidité des procédures.

## LE DROIT ANGLAIS

La question des délocalisations d'entreprises et de leurs conséquences ne se pose pas aujourd'hui, au Royaume Uni, avec la même intensité et la même actualité qu'en France. Après les difficultés socio-économiques des années 70, le Royaume-Uni a en effet connu une période de fusions et de concentrations d'entreprises que l'Etat a largement encouragées.

**Le système de gouvernement d'entreprise**, qui prévaut dans ce pays, a eu une forte influence sur l'ampleur et la nature des restructurations, le secteur des finances ayant été particulièrement affecté par un ensemble de fusions, comme d'ailleurs celui des services dits d'utilité publique.

Le cadre légal assurant la protection des salariés contre les conséquences de ces mouvements d'entreprises, découle souvent des **directives de l'Union Européenne** sur la délocalisation et sur les licenciements collectifs. Les conséquences qui en résultent pour les salariés affectés par ces changements varient, d'une manière générale, en fonction de la puissance que les syndicats peuvent représenter, aux niveaux de l'entreprise, pour influencer ces processus. Cette situation peut entraîner des variations au niveau des garanties obtenues, selon les secteurs concernés par les restructurations.

Globalement, lorsqu'une entreprise envisage de réduire son effectif sur un site donné (constituant un licenciement pour les salariés en question au titre de la loi sur le droit à l'emploi de 1996), elle est tenue de lancer une consultation avec les salariés. Cette **obligation de consulter les organisations syndicales représentatives ou les délégués élus du personnel**, à partir du moment où des licenciements d'une certaine importance sont envisagés, est prévue par la **loi de 1992 (loi TULCRA)** sur la consultation des organisations syndicales et sur les relations du travail. L'employeur doit, à ce titre consulter les organisations syndicales représentatives, sur la situation des salariés susceptibles d'être concernés par les mesures de licenciements envisagées ou par les mesures prises en liaison avec les licenciements proposés. Ceci vaut également pour les personnes susceptibles d'être affectées par ces mesures sans être elles-mêmes membres d'un syndicat. La consultation doit être lancée dans des «délais raisonnables », à partir du moment où l'employeur fait connaître son plan de licenciement. Dans le cas où il n'existe pas de syndicat représentatif, des représentants du personnel doivent alors être élus par les salariés pour participer à la consultation.

Un document, relatif à la **directive européenne «Information-Consultation** », émanant du ministère du Commerce et de l'Industrie, a été mis en consultation publique.

Avec un système d'exemptions et d'interprétation des droits individuels en cas de licenciement, le législateur a mis en place des **aides financières** pour inciter les employeurs à envisager un redéploiement des effectifs plutôt que des licenciements. Mais la loi n'impose pas aux employeurs d'avoir recours à ces aides et ne prévoit pas de sanction automatique.

Les « **Employment Tribunals** », juridictions paritaires composées d'un président (lawyer) et de deux assesseurs représentant respectivement les employeurs et les employés, ont compétence pour statuer sur les différends dans le domaine du droit du travail.

## LE DROIT EUROPEEN

Les premiers travaux ont déjà été réalisés au niveau européen par l'adoption d'une directive dite « Vilvoorde », établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des salariés dans l'Union européenne. Par ailleurs, à la suite de l'affaire Enron aux Etats-unis, des travaux ont été menés sur le gouvernement d'entreprise en étroite relation avec les professionnels, et la Commission a présenté récemment des propositions sur les questions relatives à la structure des groupes et à la solidarité financière au sein des groupes.

A partir d'un état des lieux des législations nationales, la réflexion va être menée par les jeunes juristes européens pour proposer des pistes afin d'améliorer la protection des salariés, tant au niveau national qu'europpéen.

## La sécurité routière

Avec 8000 morts et plus de 100 000 accidents corporels chaque année, le Président de la République française a promu la lutte contre la violence routière au premier rang des grands chantiers nationaux de son quinquennat. Elle est l'une des priorités de l'action du Gouvernement. Le projet de loi de Dominique PERBEN, Garde des Sceaux, Ministre français de la Justice, et de Gilles de ROBIEN, Ministre français de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, adopté le 12 juin 2003 prévoit un renforcement des mesures de prévention des accidents de la route, une responsabilisation accrue du conducteur à travers une aggravation des peines, ainsi qu'une amélioration de l'efficacité de la répression.

Si l'ensemble des pays européens doivent faire face au problème de la violence routière, les situations sont inégales d'un Etat à l'autre. L'échange d'expériences et de bonnes pratiques ne pourra que s'avérer fructueux.

Ainsi, les jeunes juristes européens auront à réfléchir aux solutions communes en matière de sécurité routière, notamment à la mise en œuvre de politiques spécifiques à l'égard de conducteurs ciblés (jeunes, seniors, propriétaires de véhicules), à une répression plus sévère des comportements clairement identifiés (alcool, vitesse, stupéfiants), ou encore à la généralisation de certaines mesures (le taux d'alcoolémie 0 par exemple).

### LE DROIT FRANÇAIS

Le droit en matière de sécurité routière française se caractérise par la juxtaposition des infractions précises définies par le code de la route (délits et contraventions), par un délit général de blessures ou homicide involontaires, et plus récemment, par un **délit de mise en danger délibéré de la vie d'autrui**, lorsque les normes violées sont d'une particulière gravité. Une **loi** récente, du **12 juin 2003**, a renforcé l'efficacité de la justice pénale dans le traitement du contentieux routier par une responsabilisation accrue des conducteurs, particulièrement des novices et des récidivistes.

Elle aggrave notamment la répression en matière d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule et en matière de peines complémentaires applicables au contentieux de la route. A titre d'exemple, elle prévoit ainsi que l'homicide involontaire causé par un conducteur est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans en cas de cumul de fautes aggravées (mise en danger d'autrui, plus alcoolémie, délit de fuite ou usage de stupéfiants). Enfin, la loi a mis un terme à la possibilité d'aménager les peines de suspension du permis de conduire en cas de délit mettant en danger la vie d'autrui. En effet, cette pratique, qui consistait à limiter la suspension du permis à la conduite en dehors de l'activité professionnelle, paraissait par nature incompatible avec la condamnation de conducteurs au comportement dangereux.

### LE DROIT ESPAGNOL

La lutte contre l'insécurité routière est essentiellement du ressort du Ministère de l'Intérieur (Direction Générale de la Circulation). **La plupart des infractions sont administratives**, punies de peines d'amende, et le cas échéant, de suspension du permis de conduire (dépassement du taux d'alcoolémie de 0,50 g ; excès de vitesse ; absence de port de la ceinture de sécurité ; etc.). Ce système est considéré comme satisfaisant, puisqu'un **projet de loi** prévoit de rendre uniquement

administrative l'infraction de défaut d'assurance automobile, jusqu'à présent constitutive d'une infraction pénale.

Toutefois, le **code pénal espagnol** consacre son **chapitre 4** aux "infractions contre la sécurité de la circulation".

Ainsi, la conduite d'un véhicule à moteur (y compris cyclomoteur) sous l'emprise de drogues ou boissons alcooliques est passible des tribunaux pénaux (arrêts de fin de semaine, amende, suspension du permis de conduire) et même de 6 mois à un an de prison en cas de refus du conducteur de se soumettre aux contrôles de son état (art. 379,380 code pénal). La mise en danger d'autrui par conduite d'un véhicule à moteur ou cyclomoteur d'une "témérité manifeste" est passible de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et de 1 à 6 ans de suspension du permis de conduire (art. 381 code pénal) ; si cette mise en danger résulte d'un "mépris conscient de la vie des autres", la peine peut aller jusqu'à 4 ans d'emprisonnement et la suspension du permis jusqu'à 10 ans (art. 384 code pénal).

## LE DROIT ANGLAIS

La sécurité routière au Royaume-Uni relève principalement de la **compétence du Ministère des Transports**.

**Un nombre important de dispositions légales** couvre l'éventail des infractions allant de celles qualifiées de mineures, telles que la non-déclaration d'accident, jusqu'aux infractions plus graves, comme le fait d'avoir occasionné la mort d'autrui à la suite d'une conduite dangereuse. La majorité des infractions au code de la route sont sanctionnées par une **combinaison d'amendes et de points de pénalité** imputés au conducteur jugé responsable. Même lorsque la loi n'impose pas la suspension du permis de conduire, le tribunal a le **pouvoir discrétionnaire** de prononcer cette sanction en fonction des circonstances. En outre, lorsqu'un conducteur est multirécidiviste pendant une période de temps déterminée, le système du permis de conduire à points peut entraîner une suspension automatique du droit de conduire.

En l'absence de définitions strictes de certaines infractions, les tribunaux peuvent sanctionner les conducteurs qui représentent un danger nouveau pour la sécurité routière. Ce fut le cas, en qualifiant de conduite dangereuse l'utilisation du téléphone portable au volant.

Si la plupart des infractions à la réglementation routière relèvent de la compétence des « **magistrates'courts** », selon la procédure dite sommaire, les plus graves, comme les homicides involontaires commis sous l'emprise de l'alcool, sont jugées sur mise en accusation, par les « **Crown Courts** ».

**Un amendement au projet de loi sur la Justice Pénale (« Criminal Justice Bill »)** a été déposé par les autorités en mai 2003, pour porter de 10 à 14 ans le maximum des peines d'emprisonnement pouvant être infligées aux chauffards, responsables d'accidents mortels.

Par ailleurs, **depuis le 1er janvier 2003**, les services de police en Angleterre et au Pays de Galles ont le pouvoir de saisir les véhicules utilisés par des individus qui troublent l'ordre public. Cette nouvelle mesure, mise en œuvre dans le cadre de la loi sur la police ("Police Reform Act 2002"), vise principalement les jeunes chauffards ("joyriders") qui conduisent des voitures ou des motos de manière imprudente ou en perturbant la tranquillité de la population.

Sur un total d'environ **300.000 sinistres routiers**, enregistrés chaque année en Grande-Bretagne, **3.500 personnes trouvent la mort**, tandis que **40.000 sont victimes de blessures graves**. Comparativement à d'autres pays européens, le Royaume-Uni a des taux d'accidents sensiblement inférieurs. Néanmoins, les pouvoirs publics ont mis en œuvre une campagne (« Tomorrow's Roads – Safer for Everyone ») tendant à réduire de 40% le nombre d'accidents graves de la circulation d'ici 2010. Cette opération a aussi pour objectif de faire baisser sensiblement le taux d'accidents dont les victimes sont des enfants, piétons ou cyclistes (130 décès par an).

Parmi les mesures pour atteindre cet objectif, la multiplication du nombre de radars équipés un appareil photographique (« **speed cameras** »), déjà très présents sur le bord des routes au



Royaume-Uni, est souvent évoquée. Ces dispositifs automatiques auraient ainsi permis de faire diminuer sensiblement le taux d'accidents graves dans les zones qui en sont équipées (- 35% selon les chiffres du Ministère des Transports).

## LE DROIT EUROPEEN

Au plan européen, il n'a été procédé pour l'instant à aucune harmonisation des législations, sauf pour ce qui concerne les infractions au temps de travail dans les transports. Les travaux actuels portent sur des **textes généraux** qui amélioreront l'exécution des peines d'amende et des peines complémentaires, dont la suspension du permis de conduire. A moyen terme, la création d'un **casier judiciaire européen** et d'une **récidive européenne** pourraient aussi constituer des progrès significatifs pour la création d'un « espace européen de sécurité routière ».

## Les nouvelles technologies et l'éthique

Le développement des nouvelles technologies de l'information a engendré de nouvelles formes de criminalité auxquelles le législateur doit faire face en fournissant le cadre d'une protection adaptée. La lutte contre cette « cybercriminalité » nécessite d'adapter les moyens de la justice pénale tant au niveau national qu'international.

Conscient de cette situation, Dominique PERBEN, Garde des Sceaux, Ministre français de la Justice, a souhaité que les jeunes juristes européens se penchent sur ce thème, afin de proposer un système cohérent de lutte globale contre la cybercriminalité. Leur réflexion portera plus particulièrement sur la protection de la jeunesse à travers la lutte contre la pédopornographie en ligne.

### LE DROIT FRANÇAIS

**La loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs** place la France parmi les pays dotés de la législation la plus avancée en la matière et s'inscrit dans la ligne de ses engagements. Cette loi a procédé à une refonte générale des instruments de prévention et de répression des infractions commises contre les mineurs.

**La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale** prévoit notamment la répression des personnes qui auraient recours à la prostitution d'un mineur.

D'autres textes législatifs tels que **la loi sur la sécurité quotidienne et la loi sur la sécurité intérieure** comportent également des dispositions destinées à faciliter les investigations en matière informatique notamment par la conservation des données et la définition d'un cadre juridique pour les perquisitions en ligne.

Enfin, le droit pénal prévoit déjà depuis plusieurs années des infractions spécifiques en ce qui concerne les atteintes à la sécurité informatique.

### LE DROIT ESPAGNOL

En octobre 2002 est entrée en vigueur la loi 34/2002 du 11 juillet 2002 dite **Loi sur les Services de la Société de l'Information et du commerce électronique (LSSI)**, transposant la Directive européenne du 19 mai 1998 et applicable à toutes les activités réalisées par les fournisseurs de services de la société de l'information. Si le principe reste la liberté de la prestation de services, des restrictions existent lorsque d'autres principes d'intérêt public peuvent lui être opposés (exemples : la protection de la santé publique et des consommateurs ; le respect de la dignité de la personne et le principe de non discrimination pour un motif de race, sexe, religion, etc. ; la protection de la jeunesse.

**Un projet de loi** prévoit une importante refonte de plusieurs dispositions du code pénal espagnol, qui pourrait être adoptée d'ici la fin de l'année 2003. Il envisage la modification de l'article 189 du code pénal relatif à la corruption des mineurs et qui punit actuellement jusqu'à 3 ans de prison l'utilisation de mineurs dans des exhibitions pornographiques publiques ou privées, ou pour l'élaboration, la production et la diffusion de tel matériel. Le projet prévoit des pénalités pouvant aller jusqu'à 8 ans de prison en cas d'utilisation de mineurs de 13 ans, ou de faits d'une particulière gravité. Par ailleurs, grande nouveauté de la loi, le simple détenteur ou usager possesseur de matériel pornographique dans lequel figurent des mineurs ou des incapables encourra une peine de 3 mois à un an de prison, de même que la production et diffusion d'images pornographiques virtuelles de mineurs ou incapables (dessins animés, etc.).

## LE DROIT EUROPEEN

Au sein du Conseil de l'Europe a été élaborée une convention sur la cybercriminalité qui comporte des dispositions d'incrimination, des dispositions destinées à faciliter les investigations en matière informatique et des dispositions de coopération. Le projet de loi français de ratification de cette convention a été récemment approuvé par le Conseil des ministres et devrait être prochainement examiné par le Parlement.

Cette convention a été prolongée au sein de l'Union européenne par une **décision cadre opérant une harmonisation des législations des Etats membres en matière d'atteinte aux systèmes informatiques.**

Ce texte a fait l'objet d'un accord politique au conseil JAI du 28 février 2003.

Au sein de l'Union européenne a également été négociée une **décision cadre relative à la lutte contre la pédopornographie et à l'exploitation sexuelle des enfants en ligne**, qui comble une lacune importante en assurant une harmonisation des incriminations. Ce texte a fait l'objet d'un accord politique au Conseil JAI des 14 et 15 octobre 2002 devrait être formellement approuvé dans les prochains mois.

# **NOS PARTENAIRES ETRANGERS DANS CE PROJET**

Cinq pays vont faire partie de ce projet : l'Espagne, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Hongrie et la Turquie.

## **NOS PARTENAIRES ESPAGNOLS : des élèves magistrats de l'Ecole Judiciaire**

En Espagne, le recrutement et la formation des juges, sont assurés par l'Ecole Judiciaire du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, à Barcelone. L'Ecole possède également un établissement à Madrid pour la formation continue. Le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire est l'organe constitutionnel qui a la responsabilité de sélectionner et de former les magistrats.

L'Ecole Judiciaire est dirigée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Des maîtres de conférence (magistrats et professeurs d'université) sont chargés de former les auditeurs de justice. L'Ecole fait aussi appel à de nombreux intervenants extérieurs : magistrats, avocats, experts...

Chaque année, l'Ecole Judiciaire forme près de 250 nouveaux auditeurs au titre de la formation initiale, d'une durée de 24 mois, et plus de 3500 magistrats au titre de la formations continue.

## **NOS PARTENAIRES ALLEMANDS : des étudiants en droit, futurs magistrats, avocats ou notaires**

Au sein du Ministère fédéral de la Justice allemand, le partenaire de l'Ecole Nationale de la Magistrature est le service responsable de l'organisation des séminaires et conférences, en relation avec les responsables de la formation des juristes dans chacun des 16 Länder. Des référendaires de plusieurs länder ont accepté de participer à l'opération. Les référendaires sont des étudiants en droit ayant obtenu un diplôme équivalent à la maîtrise en France, en formation pratique durant 18 mois et amenés à passer un examen d'Etat pour devenir, selon le rang de classement, notaire, magistrat ou avocat.

## **NOS PARTENAIRES ANGLAIS : de jeunes avocats**

La Law society qui représente les 92 000 solicitors (avocats), et le Bar Council qui représente les 10 800 barristers (avocats), en Angleterre et au Pays de Galles, sont les partenaires de la France pour cette opération. L'Institut Britannique de Droit International et de Droit Comparé y est également associé.

**NOS PARTENAIRES HONGROIS :**  
**de jeunes magistrats, avocats**  
**et étudiants stagiaires**

Le ministère de la Justice hongrois, l'Office national du pouvoir judiciaire, le barreau et l'université de droit de Budapest sont nos partenaires dans le cadre de cette opération. De jeunes magistrats (futurs juges et rédacteurs de parquet), de jeunes avocats et des étudiants stagiaires se préparant à entrer dans la magistrature sont réunis pour participer à cette opération.

**NOS PARTENAIRES TURCS :**  
**de jeunes juges et procureurs**

Le ministère de la Justice, en liaison avec la Directrice du Centre de formation des candidats juges et procureurs, s'est montré très enthousiaste à la présentation de cette opération. De jeunes magistrats et des étudiants en droit élaboreront les rapports sur les quatre thématiques retenues.